

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ TVPI POUR
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCHY-CONDÉ**

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit, du lundi 7 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société TVPI en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Rochy-Condé pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique n° 2760-3.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de Rochy-Condé, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Rochy-Condé ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – Société TVPI ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier de demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (<http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.